



## RÈGLES SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION AUX COMPÉTITIONS

*(approuvées par le Conseil le 13 juillet 2022 et en vigueur au 15 août 2022)*



## Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans les présentes Règles qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

### Aide mécanique

A le sens donné dans le Règlement sur les aides mécaniques.

### Athlète neutre

Comme il est précisé à la règle 3.1.2 des présentes Règles sur les conditions d'admission aux compétitions, un Athlète qui bénéficie d'une éligibilité spéciale accordée par le Conseil pour participer à une ou plusieurs Compétitions internationales à titre individuel et qui satisfait, à tout moment pertinent, aux conditions d'admissibilité spécifiées par le Conseil. Toutes les dispositions des Règles et Règlements applicables aux Athlètes s'appliquent également aux Athlètes neutres, sauf indication contraire expresse. Par ailleurs, tout entraîneur, formateur, responsable, Représentant d'athlète, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre Personne employée par ou travaillant avec un Athlète neutre participant à une Compétition internationale doit être un Membre du personnel d'encadrement de l'athlète aux fins des présentes Règles.

### Autre compétition pertinente

Toute compétition qui n'est pas une Compétition à représentation nationale, mais qui est disputée par des équipes d'Athlètes inscrites par des organismes autorisés à soumettre des engagements à ladite compétition pour représenter un Pays ou un Territoire, que ce soit dans la catégorie Senior, U20, U18 ou toute autre catégorie d'âge. Les Jeux olympiques, les Jeux olympiques de la jeunesse et les Jeux du Commonwealth en sont des exemples.

### Citoyenneté

Le fait de détenir la nationalité d'un Pays ou, dans le cas d'un Territoire, la nationalité du Pays sous la tutelle duquel est placé le Territoire et le statut juridique approprié dans le Territoire selon les lois en application.

### Compétitions à représentation nationale

Les Compétitions internationales énumérées à l'alinéa 1.1 de la définition sur les Compétitions internationales qui sont disputées par des équipes d'Athlètes inscrites par les Fédérations membres pour représenter leur Pays ou Territoire respectif, que ce soit dans la catégorie Senior, U20, U18 ou toute autre catégorie d'âge.

### Directeur général (ou son représentant)

Le directeur général de World Athletics ou un représentant nommé par lui.

### Panel d'examen des questions de nationalité

Le Panel formé par le Conseil de temps à autre conformément au Règlement sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre dans les compétitions à représentation nationale.

### Pays

A le sens défini dans les Définitions d'application générale.

### Règles de compétition

Les Règles de compétition de World Athletics telles que modifiées de temps à autre.

### **Règles sur les conditions d'admission aux compétitions**

Les présentes Règles de World Athletics sur les conditions d'admission aux compétitions telles que modifiées de temps à autre.

#### **Résidence**

Le lieu ou l'endroit où l'Athlète est enregistré auprès des autorités compétentes comme ayant son domicile principal et permanent et/ou où il vit habituellement pendant au moins 75 % du temps, à l'exclusion des voyages pour s'entraîner ou participer à des compétitions. Le terme « Résider » doit être interprété en ce sens.

#### **Territoire**

A le sens défini dans les Définitions d'application générale.

## 1. Définition de l'Athlète éligible

Un Athlète est éligible pour participer à une compétition à la condition qu'il accepte de se conformer aux Règles et aux Règlements et qu'il n'est pas déclaré inéligible.

## 2. Paiements aux Athlètes

L'Athlétisme est un sport ouvert et, en vertu des Règles et Règlements, les Athlètes peuvent percevoir des paiements en numéraire ou en nature, selon ce qui conviendra le mieux, pour le règlement de leur prime de notoriété, leur participation, leurs performances dans toute compétition d'athlétisme ou leur implication dans toute autre activité commerciale en relation avec leur participation en Athlétisme.

## 3. Conditions relatives à la participation des Athlètes éligibles

3.1 Les compétitions, organisées conformément aux Règles, sont réservées :

3.1.1 aux Athlètes qui sont sous la juridiction d'une Fédération membre et qui sont éligibles à concourir en vertu des présentes Règles ; et

3.1.2 aux Athlètes neutres qui satisfont aux conditions d'admission aux compétitions spécifiées par le Conseil. Ces conditions incluent la signature d'accords, dont les conditions ont été approuvées par World Athletics, par lesquels l'Athlète s'engage (entre autres) à être lié par les Règles et Règlements (tels que modifiés de temps à autre), à soumettre à l'arbitrage tous les différends qu'il peut avoir avec World Athletics ou une Fédération membre uniquement en vertu des présentes Règles, et à accepter de ne pas porter de tels différends devant un tribunal ou à une autorité qui n'est pas prévue dans les présentes Règles.

3.2 L'admissibilité d'un Athlète à concourir en vertu des présentes Règles doit, en toutes circonstances, être garantie par la Fédération membre à laquelle l'Athlète est affilié. La charge de la preuve de l'admissibilité d'un Athlète à concourir en vertu de la présente règle incombe à la Fédération membre et à l'Athlète concernés. La Fédération membre doit présenter, sur demande, à World Athletics ou l'Association continentale (selon le cas) des documents valides, authentiques, exacts et complets démontrant l'admissibilité de l'Athlète ainsi que toute autre preuve pouvant s'avérer nécessaire pour établir l'admissibilité de l'Athlète de manière catégorique au sein de tout groupe ou équipe désigné(e) ou engagé(e) par la Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou une Autre compétition pertinente. Si World Athletics ou l'Association continentale (selon le cas) le lui demande, une Fédération membre devra fournir une copie (certifiée par un notaire public ou tout autre officier ou témoin assimilé) de tous les documents qu'elle estime nécessaires pour établir l'admissibilité de l'Athlète selon la présente Règle.

3.3 La présente règle 3.2 ne s'applique pas aux Athlètes neutres.

3.4 Un Athlète n'est admissible à prendre part à une compétition dans une catégorie d'âge telle que décrite à la règle 3 des Règles techniques que s'il appartient à la tranche d'âge spécifiée. En plus des exigences énoncées à la règle 3.2 ci-dessus, un Athlète doit fournir la preuve de son âge et, pour ce faire, il doit présenter un passeport valide ou toute autre forme de justificatif autorisé par les règlements applicables à la compétition à laquelle il

veut participer. Un Athlète qui omet ou refuse de fournir la preuve requise ne sera pas autorisé à concourir.

- 3.5 Un Athlète sera autorisé à concourir dans les compétitions masculines (ou universelles) s'il est né et, tout au long de sa vie, a toujours été reconnu comme étant un homme ou s'il satisfait aux dispositions applicables aux Athlètes masculins transgenres figurant dans le Règlement de qualification des athlètes transgenres et est autorisé à concourir en vertu des Règles et Règlements.
- 3.6 Une Athlète sera autorisée à concourir dans les compétitions féminines (ou universelles) si elle est née et, tout au long de sa vie, a toujours été reconnue comme étant une femme ou si elle satisfait aux dispositions applicables aux Athlètes féminines transgenres prévues dans le Règlement de qualification des athlètes transgenres et est autorisée à concourir en vertu des Règles et Règlements.
- 3.7 Une Athlète qui présente des différences du développement sexuel sera autorisée à concourir dans les compétitions féminines si elle satisfait aux dispositions applicables prévues dans le Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel).
- 3.8 Un Athlète souhaitant participer à une compétition en utilisant une Aide mécanique sera autorisé à participer aux compétitions s'il satisfait aux dispositions du Règlement sur les aides mécaniques.

#### **4. Admissibilité à représenter une Fédération membre**

- 4.1 Dans les Compétitions à représentation nationale, les Fédérations membres ne seront représentées que par des Athlètes remplissant les conditions d'admission aux compétitions énoncées dans les présentes Règles.
- 4.2 Un Athlète qui n'a jamais été engagé pour concourir ou qui n'a jamais concouru lors d'une Compétition à représentation nationale ou lors de toute Autre compétition pertinente, au nom d'un Pays ou d'un Territoire, sera autorisé à représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale s'il est un Citoyen du Pays ou du Territoire que la Fédération membre représente du fait :
- 4.2.1 d'être né ou d'avoir un parent ou un grand-parent qui est né dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) ; ou
- 4.2.2 d'avoir Résidé dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) pendant au moins trois ans ; ou
- 4.2.3 d'avoir obtenu le statut de réfugié ou demandeur d'asile et l'autorisation de Résider dans le Pays de la Fédération membre (ou dans le Pays sous la tutelle duquel est placé le Territoire de la Fédération membre, le cas échéant) ; ou
- 4.2.4 d'un mariage, de sa Résidence depuis moins de trois ans ou d'un autre moyen de naturalisation non énoncé à la règle 4.2, mais seulement si l'approbation de World Athletics est obtenue, laquelle sera accordée sous réserve que :
- a. l'Athlète respecte une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est présentée à World Athletics (période pendant laquelle l'Athlète ne doit représenter aucune

Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ni participer à aucune Autre compétition pertinente); et

- b. l'Athlète démontre qu'il a un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (selon le cas) et/ou qu'il aura un tel lien d'ici la fin de la période d'attente;
- c. l'Athlète et/ou la Fédération membre remplissent d'autres conditions que World Athletics juge raisonnablement adaptées dans les circonstances. Lorsque World Athletics pose une condition à l'obtention de son approbation, elle se doit de préciser si cette condition doit être remplie avant la fin de la période d'attente ou à une date spécifique.

Afin de lever toute ambiguïté, toute condition posée en vertu de la présente règle 4.2.4 peut être annulée et World Athletics peut, à sa seule discrétion, refuser de donner son approbation si elle estime légitimement que les impératifs du Conseil, établis, à l'alinéa 1.2 du Règlement sur le changement d'allégeance, sont bafoués ou compromis.

4.3 Si un Athlète est autorisé à représenter plus d'une Fédération membre en vertu des règles 4.2.1 et 4.2.3, il peut choisir la Fédération membre qu'il représentera, en représentant cette Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou en participant au nom du Pays ou du Territoire de cette Fédération membre au programme d'Athlétisme de toute Autre compétition pertinente. Conformément à la règle 3.2, il peut être demandé à une Fédération membre, à tout moment, de fournir une assistance, de coopérer, de répondre à toute question ou requête et/ou de fournir toute information ou documentation supplémentaire à World Athletics ou à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme afin d'établir ou de prouver l'admissibilité de l'athlète conformément aux règles 4.2.1 à 4.2.3.

4.4 Un Athlète qui a été engagé pour concourir ou qui a concouru au nom du Pays ou du Territoire d'une Fédération membre lors d'une Compétition à représentation nationale ou lors de toute Autre compétition pertinente (la **Première fédération membre**) ne sera pas autorisé à représenter une autre Fédération membre (la **Deuxième fédération membre**) dans une Compétition à représentation nationale, sauf

4.4.1 dans les circonstances suivantes :

- a. si le Pays ou le Territoire (selon le cas) de la Première fédération membre est par la suite incorporé dans un autre Pays qui est ou devient par la suite une nouvelle Fédération membre, il peut représenter la nouvelle Fédération membre avec effet immédiat ; ou
- b. si le Pays ou le Territoire (selon le cas) de la Première fédération membre cesse d'exister et que l'Athlète devient Citoyen de plein droit d'un Pays nouvellement formé, ratifié par un traité ou autrement reconnu au niveau international, qui devient ensuite une nouvelle Fédération membre, il peut représenter la nouvelle Fédération membre avec effet immédiat ; ou
- c. si le Territoire d'une Fédération membre n'a pas de Comité national olympique d'un autre organe compétent autorisé à inscrire des équipes dans d'Autres compétitions pertinentes, l'Athlète peut concourir pour le Pays d'origine du Territoire dans d'Autres compétitions pertinentes sans

qu'il n'en résulte de conséquence sur son admissibilité à concourir pour la Fédération membre représentant ce Territoire dans les Compétitions à représentation nationale;

4.4.2 ou bien un Athlète peut représenter une Deuxième fédération membre avec l'approbation de World Athletics, conformément au Règlement sur le changement d'allégeance, laquelle approbation sera accordée sous réserve que :

- a. l'Athlète respecte une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est faite à World Athletics (période pendant laquelle l'Athlète ne doit pas représenter une autre Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou concourir dans une Autre compétition pertinente); et
- b. qu'il apporte la preuve qu'à la fin de la période d'attente :
  - i. il est ou sera âgé de vingt ans ou plus; et
  - ii. il est ou sera Citoyen du Pays ou du Pays de tutelle du Territoire que la Fédération membre représente; et
  - iii. il a ou aura un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (par exemple, par le fait de Résider dans ce Pays ou Territoire).
- c. l'Athlète et/ou la Fédération membre remplissent d'autres conditions que World Athletics juge raisonnablement adaptées dans les circonstances. Lorsque World Athletics pose une condition à l'obtention de son approbation, elle se doit de préciser si cette condition doit être remplie avant la fin de la période d'attente ou à une date spécifique.

Afin de lever toute ambiguïté, toute condition posée en vertu de la présente règle 4.4.2 peut être annulée et World Athletics peut, à sa seule discrétion, refuser de donner son approbation si elle estime légitimement que les impératifs du Conseil, établis, à l'alinéa 1.2 du Règlement sur le changement d'allégeance, sont bafoués ou compromis.

4.5 En règle générale, un Athlète ne sera autorisé à effectuer un transfert d'allégeance conformément à la règle 4.4.2 qu'une seule fois. Dans des circonstances exceptionnelles, World Athletics peut autoriser l'Athlète à effectuer un second transfert d'allégeance, mais seulement pour représenter sa Fédération membre d'origine.

4.6 Le Panel d'examen des questions de nationalité est habilité à lever ou à modifier toute condition énoncée à la règle 4 dans des circonstances jugées exceptionnelles et conformément au Règlement sur le changement d'allégeance. Afin de lever toute ambiguïté, les Fédérations membres ne peuvent pas convenir entre elles d'une renonciation ou d'une modification de l'une des conditions énoncées dans les présentes Règles (p. ex. un raccourcissement du délai d'attente) dans un cas particulier.

4.7 Voici une liste non exhaustive de facteurs dont World Athletics (ou son représentant) peut tenir compte dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 4.6 ci-dessus, si elle le juge opportun :



4.7.1 Lorsqu'une Fédération membre demande l'approbation par World Athletics de l'éligibilité d'un Athlète sur la base de la Citoyenneté acquise après la naissance, ou l'approbation de World Athletics concernant un changement d'allégeance, et/ou demande une dérogation ou une modification de certaines ou de toutes les conditions applicables à une telle approbation, World Athletics (ou son représentant) peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, prendre en considération les facteurs suivants :

- a. la demande est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'Athlète (p. ex., guerre, statut de réfugié) ou par des circonstances personnelles (p. ex., un déménagement familial) qui n'ont aucun lien avec ses aptitudes sportives ;
- b. la demande est motivée par la suspension de la participation de la Première fédération membre aux Compétitions internationales ;
- c. la Première fédération membre accepte le changement d'allégeance et, le cas échéant, la contrepartie proposée par la Deuxième fédération membre à la Première fédération membre pour obtenir un tel accord ;
- d. la contrepartie (s'il y a lieu) que la Deuxième fédération membre a proposée à l'Athlète pour l'inciter à accepter le changement d'allégeance (en plus de la Citoyenneté) ;
- e. la Deuxième fédération membre peut démontrer que l'Athlète fera la promotion active d'un programme de développement qu'elle a mis en place pour les Athlètes formés localement et que l'Athlète agira comme un modèle pour ces Athlètes ;
- f. l'athlète, avant d'obtenir la Citoyenneté d'un Pays, avait le statut de réfugié ou de demandeur d'asile et la permission de Résider dans ce Pays (ou, dans le cas d'un Territoire, dans le Pays sous la tutelle duquel est placé le Territoire de la Deuxième fédération membre) ;
- g. lorsque l'approbation est demandée en vertu de la règle 4.2.4 (c'est-à-dire que l'athlète n'a jamais concouru sous les couleurs d'un Pays ou d'un Territoire) et que l'athlète a une double nationalité depuis la naissance ;
- h. l'athlète possède sa Résidence dans une zone de libre circulation et l'approbation concerne une Deuxième fédération membre d'un Pays ou d'un Territoire situé dans cette zone de libre circulation ; et
- i. l'athlète a représenté en dernier lieu la Première fédération membre dans la catégorie U20 ou une catégorie plus jeune lors d'une Compétition à représentation nationale ou d'une Autre compétition pertinente.

4.8 En outre, dans le cadre d'une demande d'approbation présentée conformément à la règle 4.2.4 ou 4.4.2 ci-dessus, une Fédération membre a le droit de demander qu'une période antérieure à la date de la demande soit prise en compte dans le calcul de la période d'attente, à condition qu'elle puisse démontrer à la satisfaction de World Athletics que les conditions d'approbation ont été remplies pendant toute la période (y compris la période précédant la demande). Cette disposition s'applique en

particulier, par exemple, lorsque l'Athlète en question est né dans le Pays A de parents ressortissants d'un Pays B et doit donc attendre un âge donné (par exemple, l'âge de la majorité) pour acquérir la Citoyenneté du Pays B.

- 4.9 Dans le cas où une question relative à l'éligibilité à concourir pour une Fédération membre dans des Compétitions à représentation nationale n'est pas déjà couverte par les présentes Règles, le Panel d'examen des questions de nationalité la traitera en veillant à protéger et promouvoir les impératifs identifiés à l'alinéa 1.2 du Règlement sur le changement d'allégeance, et sa décision sera réputée définitive et exécutoire pour toutes les parties.
- 4.10 Pour éviter toute ambiguïté, il n'y a pas de limite au nombre d'Athlètes ayant changé d'allégeance qu'une Fédération membre peut présenter dans une Compétition à représentation nationale conformément à la présente règle 4.
- 4.11 Le Règlement sur le changement d'allégeance régira la mise en œuvre pratique de la présente règle 4 (le cas échéant).

## **5. Conditions de participation à des Compétitions internationales**

- 5.1 La règle 5 s'applique aux Compétitions internationales auxquelles un Athlète ne représente pas sa Fédération membre mais participe en son nom propre. Aucun Athlète ne sera admis à participer à une Compétition internationale, à moins de remplir les conditions suivantes :
- 5.1.1 Il est adhérent d'un Club affilié à une Fédération membre ; ou
- 5.1.2 Il est lui-même affilié à une Fédération membre ; ou
- 5.1.3 Il s'est engagé autrement à se conformer à la réglementation d'une Fédération membre ; ou
- 5.1.4 Il s'est vu accordée une éligibilité spéciale par le Conseil pour participer à cette Compétition internationale en tant qu'Athlète neutre et a satisfait aux conditions d'éligibilité spécifiées par le Conseil ; et
- 5.1.5 Pour les Compétitions internationales pour lesquelles World Athletics est responsable des contrôles antidopage, il a signé une déclaration sur un formulaire adéquat élaboré par World Athletics par laquelle il accepte de se conformer aux Règles et Règlements (tels qu'amendés de temps à autre) et de soumettre tous les litiges qu'il pourrait avoir avec World Athletics ou avec une Fédération membre à l'arbitrage exclusivement selon les présentes Règles en renonçant à porter ces litiges devant un tribunal ou une autorité non prévue par les présentes Règles.
- 5.2 Une Fédération membre peut exiger qu'aucun Athlète ou Club qui lui est affilié ne puisse prendre part à une Compétition internationale d'athlétisme dans un Pays ou Territoire étranger sans son accord écrit. Dans ce cas, aucune Fédération membre organisant une compétition ne doit autoriser un Athlète ou Club étranger affilié à cette Fédération en question à y participer sans preuve d'une telle autorisation certifiant que l'Athlète ou le Club est éligible et autorisé à concourir dans le Pays ou Territoire concerné. Les Fédérations membres exigeant ces demandes d'accord devront en informer World Athletics. Afin de faciliter le respect de la présente Règle, World Athletics publiera

sur son site Internet une liste actualisée des Fédérations membres exigeant une telle demande d'accord. La présente règle ne s'applique pas aux Athlètes neutres.

- 5.3 Aucun Athlète affilié à une Fédération membre ne peut être affilié à une autre Fédération membre sans l'autorisation préalable de sa Fédération d'origine si la réglementation de cette Fédération impose une telle demande d'autorisation. Même dans ce cas, la Fédération membre du Pays ou Territoire de résidence de l'Athlète ne peut inscrire un Athlète à des compétitions dans un Pays ou Territoire tiers sans l'autorisation préalable de la Fédération membre d'origine. Dans tous les cas prévus dans la présente Règle, la Fédération membre du Pays ou Territoire de résidence de l'Athlète adressera une demande écrite à la Fédération membre d'origine de l'Athlète, et la Fédération membre d'origine enverra une réponse par écrit à cette demande dans les trente (30) jours. Cet échange de correspondance sera acheminé par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception. Un courrier électronique est acceptable à cette fin à condition où de disposer d'une fonctionnalité d'accusé de réception. Si une réponse de la part de la Fédération membre de l'Athlète n'est pas reçue dans le délai de trente jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée.
- 5.4 En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la règle 5.3, celle-ci devra être motivée, et l'Athlète ou la Fédération membre du Pays ou Territoire de résidence de l'Athlète pourra faire appel contre une telle décision auprès du Directeur général.
- 5.5 La règle 5.3 concerne les Athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année en question. La règle ne s'applique pas aux Athlètes qui ne sont des Citoyens d'aucun Pays ou Territoire, aux réfugiés politiques ou aux Athlètes neutres.

## **6. Inéligibilité à participer aux Compétitions internationales et locales**

- 6.1 Les personnes suivantes seront inéligibles pour les compétitions, qu'elles soient organisées selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération membre :

tout Athlète, tout Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne

- 6.1.1 dont la Fédération membre est suspendue par World Athletics. Les Citoyens de ce Pays ou Territoire pourront néanmoins participer aux compétitions nationales organisées par la Fédération membre suspendue.
- 6.1.2 qui a été suspendu(e) provisoirement ou déclaré(e) inéligible aux termes des règles de sa Fédération membre pour participer aux compétitions organisées sous la responsabilité de cette Fédération membre, dans la mesure où cette suspension ou inéligibilité est conforme aux présentes Règles;
- 6.1.3 qui est en train de purger une période de suspension provisoire de la compétition en vertu des Règles ou des Règlements;
- 6.1.4 qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées dans les présentes Règles sur les conditions d'admission aux compétitions, le Règlement de qualification des athlètes transgenres ou le Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine;

- 6.1.5 qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement sur les aides mécaniques ;
  - 6.1.6 qui a été déclaré(e) inéligible en raison d'une infraction aux Règles antidopage ;
  - 6.1.7 qui a été suspendu(e), disqualifié(e), banni(e) ou déclaré(e) inéligible par le Tribunal disciplinaire pour une violation du Code de conduite en matière d'intégrité, y compris toute règle faisant partie du Code de conduite en matière d'intégrité ou incorporée à ce dernier ;
  - 6.1.8 qui a été suspendu(e) ou banni(e) par le Bureau d'éthique pour une violation de l'Ancien code d'éthique ;
  - 6.1.9 qui a été déclaré(e) inéligible des suites d'une conduite visée à la règle 7 ci-après.
- 6.2 Nonobstant la règle 6.1.1, sur demande, le Conseil (ou son/ses délégué[s]) peut autoriser de façon exceptionnelle la qualification pour une partie ou l'ensemble des Compétitions internationales, selon les conditions définies par le Conseil (ou son/ses délégué[s]), à un Athlète dont la Fédération membre est actuellement suspendue par World Athletics, si (et seulement si) l'Athlète peut démontrer de façon satisfaisante et suffisante au Conseil (ou à un ou plusieurs de ses délégués) :
- 6.2.1 que la suspension de la Fédération membre n'était en aucune façon liée à son manquement à protéger et promouvoir l'absence de dopage chez les Athlètes, le fair-play, ainsi que l'intégrité et l'authenticité de l'athlétisme ;
  - 6.2.2 si la suspension de la Fédération membre était due de quelque manière que ce soit à son manquement à mettre en place des systèmes appropriés de protection et de promotion de l'absence de dopage chez les Athlètes, du fair-play, ainsi que de l'intégrité et de l'authenticité de l'athlétisme :
    - a. l'Athlète n'est pas directement impliqué de quelque manière que ce soit (sciemment ou non) à ce manquement ; et
    - b. l'Athlète a été soumis à d'autres systèmes entièrement conformes (y compris des contrôles antidopage entièrement conformes avec l'AMA) pendant une période suffisamment longue pour garantir objectivement les conditions d'intégrité ; où
  - 6.2.3 que l'Athlète a contribué de façon exceptionnelle à la protection et à la promotion de l'absence de dopage chez les Athlètes, du fair-play, ainsi que de l'intégrité et de l'authenticité de l'athlétisme.

Plus la Compétition internationale est importante, plus l'Athlète devra fournir des éléments probants pour obtenir une autorisation spéciale de participation en application de la règle 6.2 des présentes Règles. Quand une telle autorisation à concourir est accordée, l'Athlète ne peut représenter la Fédération membre suspendue lors de la (des) Compétition(s) internationale(s) concernée(s), mais participera à la compétition en question à titre individuel en tant qu'« Athlète neutre ». Quand le Conseil (ou un ou plusieurs de ses délégués) l'estime approprié, il peut revoir sa décision d'accorder ou de refuser une demande d'autorisation à concourir selon la présente règle 6.2 (par exemple, si des faits nouveaux ou de nouvelles preuves émergent).

- 6.3 Si un Athlète participe ou a participé à une compétition, alors qu'il n'est ou n'était pas éligible en vertu de la règle 3 des Règles techniques, du Règlement y afférent ou de toute version antérieure des Règles en vigueur au moment pertinent (ou tout Règlement y afférent), sans préjudice de toute autre mesure disciplinaire qui pourrait être prise en vertu des Règles, l'Athlète et l'équipe dans laquelle il concourait pourront être disqualifiés de la compétition avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'Athlète et l'équipe, y compris le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes (y compris la prime de notoriété).
- 6.4 Si un Athlète (un Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération membre, alors qu'il est Suspendu (tel que défini dans les Règles antidopage) en vertu des Règles antidopage, les conséquences qui y sont énoncées s'appliqueront.
- 6.5 Si un Athlète (un Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération membre, alors qu'il est inéligible en vertu de toute autre Règle, sa période d'inéligibilité recommencera à courir à partir de sa dernière participation à une compétition, et ce pour la durée totale initialement prévue sans tenir compte du temps de suspension ou d'inéligibilité déjà purgé.

## 7. Personnes pouvant faire l'objet d'une déclaration d'inéligibilité

- 7.1 Tout Athlète, tout Membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
- 7.1.1 qui prend part ou a pris part à une compétition ou à une épreuve d'athlétisme alors que l'un des concurrents était, à sa connaissance, suspendu ou inéligible en vertu des présentes Règles ou de toute version antérieure des Règles ou de tout Règlement y afférent. Également, fera l'objet d'une déclaration d'inéligibilité toute personne prenant part à une compétition ou à une épreuve organisée dans le Pays ou sur le Territoire d'une Fédération membre suspendue. Ces deux éléments ne s'appliquent pas aux compétitions d'athlétisme réservées à la catégorie d'âge des vétérans (conformément à la règle 3 des Règles techniques) ;
- 7.1.2 qui prend part ou a pris part à une compétition d'athlétisme qui est ou n'était pas autorisée conformément à la règle 1 des Règles de compétition ;
- 7.1.3 qui contrevient ou a contrevenu aux présentes Règles sur les conditions d'admission aux compétitions, au Règlement sur le changement d'allégeance, au Règlement sur les athlètes neutres, à toute version antérieure desdites Règles ou à tout Règlement y afférent ;
- 7.1.4 qui contrevient ou a contrevenu aux Règles sur les représentants d'athlètes, à tout Règlement y afférent, à toute version antérieure desdites Règles ou à tout Règlement afférent à toute version antérieure desdites Règles ;
- 7.1.5 qui commet ou a commis une infraction à toute autre Règle en vigueur au moment considéré ou à tout Règlement y afférent ;

pourra être déclaré inéligible en vertu des présentes règles 7.2 à 7.6.

- 7.2 Outre la déclaration d'inéligibilité ou l'annulation de résultats, ou s'il s'avère à tout moment qu'un Athlète, ses représentants et/ou sa Fédération membre agissent ou ont agi de manière non conforme à l'esprit ou à la lettre des présentes Règles ou du Règlement sur le changement d'allégeance (y compris toutes Règles ou Règlements antérieurs à l'entrée en vigueur des présentes Règles), le Directeur général (ou son représentant) se réserve le droit de prononcer une série de sanctions, y compris mais sans s'y limiter :
- 7.2.1 l'annulation de tout résultat obtenu par l'Athlète alors qu'il n'était pas autorisé à concourir ainsi que les modifications pertinentes à la compétition et autres records résultant de cette ou de ces annulations ;
  - 7.2.2 un avertissement émis à l'encontre de l'Athlète et/ou de la Fédération membre ;
  - 7.2.3 une amende infligée à l'Athlète et/ou à sa Fédération membre ;
  - 7.2.4 le retrait du droit pour la Fédération membre de soumettre une demande en vertu du Règlement sur le changement d'allégeance pour une période donnée ;
  - 7.2.5 la disqualification de l'Athlète et l'invalidation de sa performance pour cause de non-respect des présentes Règles, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'Athlète, y compris la perte de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes (y compris la prime de notoriété).
- 7.3 Le Directeur général (ou son représentant) peut, s'il le juge pertinent, faire une annonce, publier ou diffuser par tout autre moyen les motifs d'une sanction prononcée en vertu de la présente règle 7.
- 7.4 Outre les mesures qu'il prendra en vertu des présentes Règles, le Directeur général (ou son représentant) saisira l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en cas de violation potentielle des présentes Règles par des Personnes concernées.
- 7.5 Toute violation des présentes Règles par les Personnes concernées peut être assimilée à une violation du Code de conduite en matière d'intégrité. Outre les mesures prises en vertu des présentes Règles, cette violation peut faire l'objet d'une enquête et de poursuites par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) ainsi que d'éventuelles procédures en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire.
- Toute violation potentielle des présentes Règles (ou de toute version antérieure des Règles ou des Règlements) peut également être portée devant la Fédération membre concernée. World Athletics peut demander à ladite Fédération membre de procéder à une enquête ou à des poursuites comme il convient de le faire. Si la Fédération membre ne procède pas à l'enquête ou aux poursuites ou si World Athletics estime que la Fédération membre ne traite pas le cas de manière satisfaisante, World Athletics peut prendre elle-même des dispositions appropriées vis-à-vis de la violation potentielle des présentes Règles.